

## RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LAHONTAN DU 19 JUILLET 2022

Le 19 juillet 2022, à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de LAHONTAN s'est réuni en mairie, sur la convocation de Monsieur le Maire en date du 13 juillet 2022 et sous la présidence de ce dernier.

**Présents** : Mme SARREMIA Carine, Mme TISSIER Fabienne, Mme DESCLAUX Amandine, Mme MEYER Véronique, Mme CHIRIAUX Allisson, M. DARDERES Paul, M. MASMONTET Jean, M. BONNAN Christian, M. CHAUVEAU Jean-Baptiste, M. URRUTIBEHETY

**Absents** : M. GAUYACQ Jean-Paul, Mme DESTANDAU Stéphanie, Mme PEREUILH Martine

**Absents mais ayant donné pouvoir** : M. LASSUS Pierre

**Secrétaire de séance** : M. MASMONTET Jean

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

- Fixation du taux de promotion des agents de la collectivité
- Complétude de la délibération créant un emploi d'adjoint technique pour avancement de grade
- Création de deux emplois d'agents contractuels de droit public
- Choix du mode de publicité des actes de la collectivité
- Choix du lieu d'installation de la garderie à l'école
- Questions diverses

### **0. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE**

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 8 juin 2022.

### **1. DÉLIBÉRATION N° 19072022-1 : Fixation du taux de promotion des agents de la collectivité**

L'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée donne compétence à l'organe délibérant pour fixer les taux de promotion pour l'avancement de grade, après avis du Comité Technique. Il s'agit de déterminer, pour chaque grade, le nombre d'emplois correspondant à des grades d'avancement qui pourront être créés dans la collectivité. Ce taux de promotion sera appliqué au nombre de fonctionnaires promouvables chaque année dans chaque grade pour déterminer le nombre d'avancements de grade possibles.

Compte tenu de l'effectif des fonctionnaires employés, le Maire propose de retenir un taux de promotion de 100% pour l'ensemble des cadres d'emplois.

Le Maire rappelle que les conditions personnelles d'ancienneté et, le cas échéant, d'examen professionnel que doivent remplir les fonctionnaires pour avancer de grade font l'objet d'une réglementation nationale qui s'impose.

Le choix des fonctionnaires qui sont promus est effectué par le Maire, parmi les fonctionnaires qui remplissent les conditions personnelles (fonctionnaires promouvables) et dans la limite du nombre de grades d'avancement dont la création est autorisée par le conseil municipal. L'avancement de grade n'est donc pas automatique.

Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux :

- adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe : 100 %
- adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe : 100 %.

Cadre d'emploi des techniciens territoriaux

- technicien : 100 %
- technicien principal 2<sup>ème</sup> classe : 100%
- technicien principal 1<sup>ère</sup> classe : 100%

Cadre d'emploi des agents d'animation :

- animateur : 100 %
- animateur technique principal de 2<sup>ème</sup> classe : 100 %.
- animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe : 100 %

Cadre d'emploi des attachés territoriaux

- attaché territorial : 100%
- attaché principal : 100%

Le conseil municipal, après avis favorable de principe du Comité Technique Intercommunal émis le 7 juillet 2007<sup>1</sup>,

**ADOpte** à l'unanimité, les taux de promotion par grade et les critères de choix proposés par le Maire

## **2. DÉLIBÉRATION N° 19072022-2 : Complétude de la délibération de création d'un emploi d'adjoint technique**

Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un emploi d'agent technique polyvalent a été créé par délibération en date du 17 juin 2014.

Souhaitant procéder à l'avancement de grade de cet agent, le Maire propose, de compléter cette délibération en associant tous les grades du cadre d'emplois à cet emploi.

Le tableau des emplois serait complété comme suit :

| Emploi                            | Grades associés  | Effectif budgétaire | Temps hebdomadaire moyen de travail |
|-----------------------------------|--|---------------------|-------------------------------------|
| <b>Agent technique polyvalent</b> | - Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe<br>- Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe | <b>1</b>            | 35 h                                |

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal,

**ADOpte** l'ensemble des propositions du Maire  
**PRÉCISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

<sup>1</sup> Si les taux sont fixés à 100% pour l'ensemble des grades.



### 3. DÉLIBÉRATION N° 19072022-3 – Création d'un poste d'agent contractuel de droit public

Le Maire propose au conseil municipal la création d'un emploi permanent à temps non- complet d'agent d'entretien polyvalent pour assurer le nettoyage des bâtiments communaux, des travaux en espaces verts (tonte, désherbage), service à la cantine scolaire.

La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 21 heures.  
Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

Le tableau des emplois sera complété comme suit :

| Emploi                       | Grade(s) associé(s) | Catégorie(s) hiérarchique(s) | Effectif budgétaire | Temps hebdomadaire moyen de travail | Fondement du recrutement si recrutement en qualité de contractuel |
|------------------------------|---------------------|------------------------------|---------------------|-------------------------------------|---|
| Agent d'entretien polyvalent | Adjoint technique   | C                            | 1                   | 21 h                                | article L.332-8 3° du Code général de la fonction publique        |

Cet emploi permanent pourra être pourvu :

- par le recrutement d'un fonctionnaire en application du principe général posé à l'article L.311-1 du Code général de la fonction publique selon lequel, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés par des fonctionnaires,
- par dérogation, par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-8 3° du Code général de la fonction publique, qui permettent, dans les communes de moins de 1 000 habitants, ou dans les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents.

Les contrats de travail sont conclus pour une durée déterminée maximale de 3 ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans. Si, à l'issue de cette durée de 6 ans, le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, l'emploi pourrait être doté :

- du traitement afférent à l'indice brut 387

Le cas échéant, la rémunération comprendrait, les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques par délibération du conseil municipal en date du 5 février 2019.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

- DÉCIDE** - la création à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 d'un emploi permanent à temps non complet d'agent d'entretien polyvalent représentant 21 h de travail par semaine en moyenne,  
 - que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel,  
 - que dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, cet emploi sera doté du traitement afférent à l'indice brut 387
- AUTORISE** le Maire à signer le contrat de travail proposé en annexe s'il opte pour le recrutement d'un agent contractuel au terme de la procédure de recrutement,
- ADOpte** l'ensemble des propositions du Maire
- PRÉCISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

#### **4. DÉLIBÉRATION N° 19072022-4 : Création d'un poste d'agent contractuel de droit public**

Le Maire propose au conseil municipal la création d'un emploi permanent à temps non-complet d'agent d'entretien polyvalent pour assurer le nettoyage des bâtiments communaux, service à la cantine scolaire, surveillance des enfants sur temps périscolaire.

La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 19 heures.  
 Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

Le tableau des emplois sera complété comme suit :

| Emploi                       | Grade(s) associé(s) | Catégorie(s) hiérarchique(s) | Effectif budgétaire | Temps hebdomadaire moyen de travail | Fondement du recrutement si recrutement en qualité de contractuel |
|------------------------------|---------------------|------------------------------|---------------------|-------------------------------------|---|
| Agent d'entretien polyvalent | Adjoint technique   | C                            | 1                   | 19 h                                | article L.332-8 3° du Code général de la fonction publique        |

Cet emploi permanent pourra être pourvu :

- par le recrutement d'un fonctionnaire en application du principe général posé à l'article L.311-1 du Code général de la fonction publique selon lequel, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés par des fonctionnaires,
- par dérogation, par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-8 3° du Code général de la fonction publique, qui permettent, dans les communes de moins de 1 000 habitants, ou dans les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents.

Les contrats de travail sont conclus pour une durée déterminée maximale de 3 ans renouvelable



par reconduction expresse dans la limite de 6 ans. Si, à l'issue de cette durée de 6 ans, le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, l'emploi pourrait être doté :

- du traitement afférent à l'indice brut 387

Le cas échéant, la rémunération comprendrait, les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques par délibération du conseil municipal en date du 5 février 2019.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

- DÉCIDE** - la création à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 d'un emploi permanent à temps non complet d'agent d'entretien polyvalent représentant 19 h de travail par semaine en moyenne,  
- que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel,  
- que dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, cet emploi sera doté du traitement afférent à l'indice brut 387
- AUTORISE** le Maire à signer le contrat de travail proposé en annexe s'il opte pour le recrutement d'un agent contractuel au terme de la procédure de recrutement,
- ADOpte** l'ensemble des propositions du Maire
- PRÉCISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

## **5. DÉLIBÉRATION N° 19072022-5 : Publicité des actes règlementaires de la commune**

Le Maire expose que l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 et le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 modifient les règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

La réforme entre en vigueur le 1er juillet 2022.

Ainsi le **procès-verbal** de séance est désormais encadré par la loi. Celui-ci est rédigé par le secrétaire de séance. Il est arrêté par l'organe délibérant au commencement de la séance suivante et signé par le Maire et le secrétaire.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté par l'organe délibérant, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public que la collectivité ait ou non inséré le document sur son site internet.

Le **compte-rendu** de séance est supprimé et remplacé par une liste des délibérations examinées par l'organe délibérant affichée dans un délai d'une semaine et mise en ligne sur le site internet de la collectivité lorsqu'il existe. Les points sur lesquels l'organe délibérant ne se sera prononcé seront retirés de la liste.

Le Maire rappelle que les actes pris par les autorités locales sont exécutoires de plein droit dès

qu'ils ont été portés à la connaissance des intéressés (notifiés pour les actes individuels, publiés ou affichés pour les actes réglementaires et transmis au contrôle de légalité.

Le conseil municipal doit désormais choisir l'un des modes de publicité suivants pour les actes réglementaires :

- soit l'affichage en mairie
- soit la publication sur papier
- soit la publication sur le site internet

Ce choix est valable pour la durée du mandat mais peut être modifié à tout moment par une nouvelle délibération.

Le Conseil municipal,

**DECIDE** de procéder à la publication sur papier pour consultation du public et à la publication sur internet des actes réglementaires de la commune.

## **6. DÉLIBÉRATION N° 19072022-6 : Mise en place de la M 57 au 1er janvier 2023**

M. le Maire présente le rapport suivant  
Mesdames, Messieurs,

### 1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la

M57, pour le budget principal de la commune de LAHONTAN et ses budgets annexes, à compter du 1er janvier 2023.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés.

## 2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

## 3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées.

Le référentiel M57 prévoit que l'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis. Néanmoins, une dérogation à la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations, notamment pour les catégories faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire reste possible sur délibération.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir adopter le principe d'une dérogation à la règle du prorata temporis pour les subventions d'équipement versées.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

**Article 1 :** adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le budget principal et les budgets annexes de la Commune de LAHONTAN à compter du 1er janvier 2023.

La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 abrégée

**Article 2 :** conserver un vote par nature et par chapitre globalisé (y compris les chapitres « d'opération d'équipement ») à compter du 1er janvier 2023.

**Article 3 :** autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

**Article 4 :** de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées en année pleine (la date de mise en service du bien est à prévoir au 1er janvier de l'année N+1).

**Article 5 :** autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.



Vu l'avis favorable du comptable en date du 12/07/2022,  
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la mise en place de la nomenclature M57 abrégée à compter du 1er janvier 2023, telle que présentée ci-dessus,

**7. DÉLIBÉRATION N° 19072022-7 : Choix du lieu d'installation de la garderie scolaire**

Le Maire rappelle qu'à la prochaine rentrée scolaire, au vu des effectifs accrus, l'école bénéficiera de l'ouverture d'un troisième poste d'enseignant.

La salle actuellement dédiée à la garderie sera dévolue à la classe des petits.




Il convient donc de trouver un lieu pour accueillir les enfants pendant le temps péri-scolaire.

Plusieurs hypothèses ayant été évoquées, il est proposé de faire l'essai dans la cantine.

Le conseil municipal

ACCEPTTE que la garderie soit implantée dans la salle de cantine.

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de 19072022-1 à 19072022-7.

|  |  |
|--|--|
| <p><u>Signature du Maire :</u></p>   | <p><u>Signature du secrétaire de séance :</u></p>  |
|--|--|